

PROCES VERBAL
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Date convocation : 14/08//2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq septembre à dix-huit heures l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain NOUZIERES,

Présents : Fabienne BOYAVAL, Alain DELAROCHE, Dominique DELPORT, Roger DEVANLAY, Hervé JAMMES, Chantal JOULAUD DUBRUILLE, Jérôme LAFABRIE, Bernard MAGNAC, Alain NOUZIERES

Représentés : Philippe CAULET par Dominique DELPORT, Alain CORTEMBOS par Alain DELAROCHE

Excusés :

Absents :

Membre en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Secrétaire de séance : Fabienne BOYAVAL

Approbation par le conseil municipal du compte-rendu du 16 juillet 2024

ORDRE DU JOUR

- Désaffectation et aliénation d'un chemin rural situé à Auglène après enquête publique
- Désaffectation et aliénation d'un chemin rural situé à Frouge après enquête publique
- Désaffectation et aliénation d'un chemin rural situé à Ségonzac après enquête publique
- Subvention exceptionnelle service assainissement
- France Ruralité Revitalisation
- RPQS service eau
- RPQS service assainissement
- Demande autorisation travaux d'un administré sur domaine public
- Points divers

DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN COMMUNAL A AUGLENE APRES ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération en date du 24 octobre 2023, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé à Auglène au départ de la route des Vignes et qui se trouve au milieu de la parcelle A 673 en vue de sa cession à Monsieur et Madame Nathanaël et Delphine LE HOUEDDEC ;

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 21 mars 2024 au jeudi 4 avril 2024 inclus ;

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé :

- de désaffecter le dit chemin rural situé à Auglène, d'une contenance de 47 mètres carrés en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 2.50 euros le mètre carré soit 47 mètres carrés x 2.50 euros = 117.50 euros ;
- d'ajouter au prix de vente les frais de gestion d'un montant de 506.41 euros
- de préciser que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération DE 033B 2024 adoptée : Présents : 9
Votants : 11
Pour : 11

DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN COMMUNAL A FROUGE APRES ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération en date du 24 octobre 2023, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé à Frouge au départ du chemin de Caveroque et qui se entre les parcelles B 1168 - B 1159 - B 1155 - B 1170 et B 1172 (B 1170 et B 1172 correspondent à l'ancienne parcelle B 680) en vue de sa cession à Monsieur et Madame Nicolas et Aurélie SAINT-LEGER ;

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 21 mars 2024 au jeudi 4 avril 2024 inclus ;

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable ;

S'il y a lieu, les acquéreurs devront veiller à ce que leur choix de plantation de haie corresponde aux plantes du milieu naturel sans risque pour les parcelles voisines : pas de végétations invasives (type bambous ou autres ...).

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé :

- de désaffecter le dit chemin rural situé à Frouge, d'une contenance de 357 mètres carrés en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 2.50 euros le mètre carré soit 357 mètres carrés x 2.50 euros = 892.50 euros ;
- d'ajouter au prix de vente les frais de gestion d'un montant de 526.54 euros
- de préciser que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération DE 034B 2024 adoptée : Présents : 9
Votants : 11
Pour : 11

DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN COMMUNAL A SEGONZAC APRES ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération en date du 24 octobre 2023, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé à Ségonzac entre les parcelles C 944 - C 945 - / C 946 en vue de sa cession à Monsieur Benjamin CASTAGNE et Madame Pauline REY ;

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 21 mars 2024 au jeudi 4 avril 2024 inclus ;

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien du dit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé :

- de désaffecter le dit chemin rural situé à Ségonzac, d'une contenance de 50 mètres carrés en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 2.50 euros le mètre carré soit 50 mètres carrés x 2.50 euros = 125 euros ;
- d'ajouter au prix de vente les frais de gestion d'un montant de 519.83 euros
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération DE 035B 2024 adoptée : Présents : 9
Votants : 11
Pour : 11

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SERVICE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de verser une subvention exceptionnelle du budget de la commune au service assainissement afin de que le budget du service assainissement reste équilibré.

La somme nécessaire à verser pour le maintien de l'équilibre du budget du service assainissement est de 6 280 euros imputés à l'article 65736221 du budget de la commune.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 6 280 euros du budget de la commune au budget du service assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de verser la somme de 6 280 euros du budget de la commune au budget du service assainissement,
- s'engage à inscrire la somme nécessaire au budget de la commune à l'article 65736221

Délibération DE 036 2024 adoptée : Présents : 9
Votants : 11
Pour : 11

FRANCE RURALE REVITALISATION EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS A UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Afin de soutenir et favoriser la création et la reprise d'entreprise dans la commune, il est proposé d'instaurer une exonération sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette exonération sera de 100 % pendant 5 ans puis dégressive pendant 3 ans : 75% ; 50% ; 25 %

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralité revitalisation et France ruralité revitalisation "plus" mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération DE 037 2024 adoptée :	Présents :	9
	Votants :	11
	Pour :	11

RPQS SERVICE EAU

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération DE 038 2024 adoptée :	Présents :	9
	Votants :	11
	Pour :	11

RPQS SERVICE ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération DE 039 2024 adoptée :	Présents :	9
	Votants :	11
	Pour :	11

DEMANDE AUTORISATION TRAVAUX D'UN ADMINISTRÉ SUR DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande d'un administré qui souhaite faire des petits travaux d'aménagement à sa charge sur le domaine public.

Même si le conseil municipal n'y voit pas d'opposition il est nécessaire de se renseigner sur ce qui peut être fait et la procédure qui doit être suivie quand au financement de cet aménagement.

POINTS DIVERS

- Suite au départ d'une locataire des logements communaux, il est nécessaire de faire des travaux de rénovation avant de remettre l'appartement en location.

Le coût des travaux seront élevés, le conseil municipal réfléchit afin de savoir si l'engagement financier sera rentabilisé par les revenus des loyers.

Le Maire,
Alain NOUZIERES

Le secrétaire de séance,
Fabienne BOYAVAL